

DELIBERATION N° 14/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

**DATE DE
CONVOCAZION
1^{er} février 2023**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 10 FEVRIER, à 18h00 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel **MARESCOT**, Maire.

DATE D’AFFICHAGE

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Michel **DABOUT** - Madame Sophie **DIERRE** - Monsieur Éric **ESTRIER** - Madame Catherine **FILIPOV** - Madame Anne **JOSEPH** - Madame Catherine **LEFEBVRE** - Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY** - Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI** Monsieur Vincent **VANDERSTUYF**.

4 février 2023

EXCUSÉS : Madame Corinne **DROUEN** donne pouvoir à Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY**, Monsieur Germain **LELARGE** donne pouvoir à Monsieur Michel **MARESCOT**, Monsieur David **MARES** donne pouvoir à Madame Catherine **FILIPOV**, Monsieur Didier **PAPELOUX**.

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

Formant la majorité des membres en exercice.

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 14 |
| Présents | 10 |
| Votants | 13 |

A été désigné en qualité de secrétaire : Monsieur Vincent **VANDERSTUYF**

VOTE DE TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire rappellent aux membres du Conseil Municipal que depuis début 2019, le calcul des tarifs de la taxe de séjour a changé.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communal de la taxe de séjour.

Il précise qu'en vertu de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements non classés ou en attente de classement sont, à compter du 1^{er} janvier 2019, taxés selon un pourcentage du coût (hors taxe) par personne et par nuitée.

Ce taux compris entre 1 % et 5 % est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants : le tarif le plus élevé adopté pour notre collectivité ou le plafond applicable aux hôtels 4 étoiles (2,30€ pour 2019).

Il est par conséquent proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L2333-26 à L 2333-47, L5211-21, L 5722-6 et L5842-7, articles R2333-43 à R2333-69),

Vu le code du tourisme (article L133-7, L311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L 332-1, L 342-5 et articles R 133-32, R133-37),

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu la loi n°2014-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),
Vu la délibération n°90/2016 du 17 novembre 2016, s'opposant à la perception de la taxe de séjour intercommunale,

APRES DELIBERATION

L'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'appliquer les nouvelles modalités de tarification sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour selon le mode de recouvrement mixte :

- les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- les résidences de touristes,
- Les meublés de tourisme,
- les villages vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- les terrains de campings et terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergements de plein air,
- les ports de plaisance.

En cas de panachage, indiquer pour chaque nature d'hébergement le mode de recouvrement choisi (au réel / au forfait) :

| | Au réel | Au forfait |
|---|---------|------------|
| • Palaces | x | |
| • les hôtels de touristes | x | |
| • les résidences de tourisme | x | |
| • les meublés de touristes | | x |
| • les villages vacances | x | |
| • les chambres d'hôtes | x | |
| • les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; | x | |
| • les terrains de camping, les terrains de caravanages, ainsi tout autre terrain d'hébergement de plein air ; | | x |
| • les ports de plaisance ; | x | |

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

FIXE au 1^{er} janvier 2024 les tarifs et les taux applicables sur son territoire à :

| Catégories d'hébergement Tarifs par personnes et par nuitée | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif voté |
|--|-------------------|------------------|---------------|
| Palaces | 0,70€ | 4,10€ | 4,10€ |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5* | 0,70€ | 3,00€ | 3,00€ |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4* | 0,70€ | 2,30€ | 2,30€ |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3* | 0,50€ | 1,50€ | 1,50€ |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5* | 0,30€ | 0,90€ | 0,90€ |
| Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3* chambres d'hôtes | 0,20€ | 0,80€ | 0,80€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanages 3*, 4* et 5*, <i>et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente</i> , emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques <i>par tranche de 24h</i> | 0,20€ | 0,60€ | 0,60€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanages 1* et 2*, <i>et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente</i> , ports de plaisance | 0,20€ | 0,20€ | 0,20€ |

Pour la taxe de séjour forfaitaire :

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire s'effectue conformément à l'article L 2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivant la formule suivante :

**Capacité d'accueil X abattement obligatoire X nombre de nuitées
pendant la période d'ouverture comprise dans la période de perception**

A titre d'exemple,

- pour un mobil home : capacité 2 personnes, situé sur un terrain de camping 3, 4 ou 5 étoiles, pour une durée d'ouverture de 170 jours et avec un abattement de 50 %, cela fait un tarif de : $2 * 50 \% * 170 * 0,56 = 95,20€$
- pour les meublés de tourisme : pour une durée d'ouverture de 40j un abattement de 50 % et le tarif de 0,80€ permet de calculer une taxe de séjour forfaitaire de 32€

NB : avant le 1^{er} janvier 2019, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques étaient classés dans la catégorie des Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*,

| Hébergement Taux appliqué par personne et par nuitée sur le prix de la prestation d'hébergement HT | Taux minimum | Taux maximum | Taux voté |
|---|-----------------|-----------------|--------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air | 1 % | 5 % | 5% |

DECIDE d'appliquer un abattement de 50% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée n'excède pas 300 jours.

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00€ (soit 30€ mensuel).

FIXE une périodicité annuelle pour la déclaration de la taxe de séjour collectée au 31 octobre de chaque année.

DIT que toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L 2333-38 du CGCT.

FIXE une périodicité annuelle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée et fixe la date butoir de versement au 30 novembre de chaque année.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, **et l'autorise** à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT

